

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



IN LIBRARY

MAR 21 1978

COLLECTIO

Distr.
GENERALE
S/12611
19 mars 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution
425 (1978) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a, entre autres, décidé de constituer sous son autorité une Force des Nations Unies au Liban et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution.

Mandat

2. Le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est le suivant :

a) La Force déterminera si les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité sont respectées;

b) La Force confirmera le retrait des forces israéliennes, rétablira la paix et la sécurité internationales et aidera le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région;

c) La Force s'établira et se maintiendra dans une zone d'opération qui sera définie compte tenu des dispositions du paragraphe 2 b) ci-dessus;

d) La Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

e) Dans l'accomplissement de sa tâche, la Force aura le concours des observateurs militaires de l'ONUST, qui continueront à opérer sur la Ligne de démarcation de l'armistice après qu'il aura été mis fin au mandat de la FINUL.

Considérations générales

3. Pour que la Force soit efficace, trois conditions essentielles doivent être réunies. En premier lieu, elle doit avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité. En deuxième lieu, elle doit opérer avec la pleine coopération de toutes les parties en cause. En troisième lieu, elle doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace.

4. Bien que le contexte général de la FINUL ne soit pas comparable à celui de la FUNU et de la FNUOD, les principes directeurs établis pour ces opérations, qui se sont révélés satisfaisants, sont jugés appropriés aux fins de leur application pratique à la nouvelle Force. Ces principes directeurs sont, mutatis mutandis, les suivants :

a) La Force sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, confié au Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement sur le terrain sera exercé par un commandant de la Force nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le commandant relèvera du Secrétaire général. Le Secrétaire général tiendra le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits concernant le fonctionnement de la Force. Toutes les questions pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la Force seront soumises au Conseil pour décision;

b) La Force doit jouir de la liberté de déplacement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La Force et son personnel devraient se voir accorder tous les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

c) La Force sera composée d'un certain nombre de contingents fournis par des pays déterminés, à la demande du Secrétaire général. Les contingents seront choisis en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties, compte tenu du principe accepté d'une représentation géographique équitable;

d) La Force recevra des armes de caractère défensif. Elle ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense. La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité. La Force partira de l'hypothèse que les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation des décisions du Conseil de sécurité;

e) Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Force agira avec une totale impartialité;

f) Le personnel de soutien de la Force sera, en règle générale, fourni par le Secrétaire général et prélevé sur le personnel actuel de l'Organisation des Nations Unies. Il va de soi que ce personnel sera soumis au Statut et au Règlement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Comme toutes les autres opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, la FINUL ne peut ni ne doit assumer de responsabilités qui incombent au gouvernement du pays dans lequel elle opère. Ces responsabilités doivent être exercées par les autorités libanaises compétentes. On présume que le Gouvernement libanais prendra les mesures nécessaires pour coopérer avec la Force à cet égard. Il convient de rappeler que la FINUL devra opérer dans une zone qui est assez fortement peuplée.

6. J'envisage que la Force s'acquitte de sa responsabilité en deux temps : dans un premier temps, elle confirmera le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établira et maintiendra une zone d'opération telle que celle-ci aura été définie. A cette fin, elle supervisera la cessation des hostilités, assurera le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlera tout mouvement et prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise.

7. La Force est établie étant entendu qu'il s'agit là d'une mesure intérimaire en attendant que le Gouvernement libanais assume toutes ses responsabilités au Sud-Liban. L'abrogation du mandat de la FINUL par le Conseil de sécurité n'affectera pas le fonctionnement continu de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise comme prévu dans la décision pertinente du Conseil de sécurité (S/10611).

8. En vue de faciliter la tâche de la FINUL, en particulier en ce qui concerne les procédures à suivre pour assurer le retrait rapide des forces israéliennes et pour les questions connexes, il faudra peut-être mettre au point des arrangements avec Israël et le Liban, à titre de mesure préliminaire aux fins de l'application de la résolution du Conseil de sécurité. On présume que les deux parties prêteront tout leur concours à la FINUL à cet égard.

Plan d'action proposé

9. Si le Conseil de sécurité accepte les principes et conditions ci-dessus, j'envisage de prendre les mesures ci-après :

a) Je donnerai pour instructions au général Ensio Siilasvuo, Coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, de prendre immédiatement contact avec les Gouvernements israélien et libanais et d'entamer des entretiens avec leurs représentants afin de convenir des modalités du retrait des forces israéliennes et de l'établissement d'une zone d'opération des Nations Unies; cela ne devrait retarder en rien l'établissement de la Force.

b) En attendant la nomination du commandant de la Force, je propose de nommer commandant par intérim le général E. A. Erskine, chef d'état-major de l'ONUST. En attendant l'arrivée des premiers contingents de la Force, il s'acquittera de ses tâches avec l'aide d'un certain nombre d'observateurs militaires de l'ONUST. En même temps, des mesures seront prises d'urgence pour préparer et assurer l'arrivée rapide des contingents de la Force dans la zone;

c) Pour que la Force puisse s'acquitter de ses responsabilités, on estime, à titre préliminaire, qu'elle devra être composée d'au moins cinq bataillons comptant chacun environ 600 officiers et hommes de troupe, en plus des unités logistiques nécessaires. Cela représente un effectif total de l'ordre de 4 000 hommes;

d) Compte tenu des principes énoncés au paragraphe 4 c) ci-dessus, je m'enquiers à titre préliminaire des contingents qui pourraient être fournis par des pays appropriés;

e) Etant donné la difficulté d'obtenir des contingents logistiques et la nécessité de faire des économies, je me propose d'envisager la possibilité d'utiliser en les renforçant les arrangements logistiques existants. Si cela s'avère impossible, il faudra rechercher d'autres arrangements appropriés;

f) Il est proposé en outre qu'un nombre approprié d'observateurs de l'ONUST soient affectés à la FINUL pour l'aider à accomplir sa tâche, de la même façon que dans le cas de la FUNU;

g) Il est suggéré que la durée initiale du stationnement de la Force dans la zone soit de six mois.

Coût estimatif et mode de financement

10. Il y a actuellement de nombreuses inconnues. La meilleure estimation préliminaire possible, d'après l'expérience acquise et les montants prévus pour d'autres forces de maintien de la paix d'effectif comparable, chiffre à 68 millions de dollars environ le coût, pour une période de six mois, d'une Force de 4 000 officiers et hommes de troupe. Ce montant comprend les dépenses initiales d'établissement de la Force (non compris les frais de transports aériens initiaux), soit 29 millions de dollars, et les dépenses de fonctionnement pour la période de six mois, soit 39 millions de dollars.

11. Les dépenses imputables à la Force sont considérées comme des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.
